



Convention d'appui à la création de poste d'Adulte Relais

Entre les soussignés :

- La Ville de Rouen, représentée par le Maire de Rouen agissant au nom et pour le compte de la dite Ville en exécution des délibérations du Conseil Municipal en date du 11 juillet 2001 et du 24 septembre 2004.

d'une part, et :

- L'association....., dont le siège social est situé....., représentée par , habilité à cet effet par délibération du Conseil d'Administration en date du
ci après dénommé "l'employeur"

d'autre part,

il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Le dispositif Adultes Relais, tel qu'il a été décidé par le gouvernement lors du Comité Interministériel des Villes du 14 décembre 1999 et précisé par la circulaire de la Délégation Interministérielle à la Ville du 24 avril 2000, est de nature à contribuer et concourir au renforcement du lien social à travers :

- la restauration du rôle des adultes dans les quartiers prioritaires par l'accès à l'emploi et la réaffirmation de leur présence éducative ;
- le renforcement de l'implication des habitants dans la réalisation de certains objectifs de la Politique de la Ville en menant des missions de médiation sociale et institutionnelle de proximité ;
- le développement des capacités d'action du secteur associatif ;
- le renforcement et la mise en cohérence des fonctions de médiation urbaines et sociales.

Le financement de ces postes est pour partie assuré par l'Etat à hauteur de 80% du salaire sur la base du SMIC pendant une durée de trois ans, pouvant être renouvelé une fois.

La Ville de Rouen entend inscrire le dispositif Adultes Relais dans sa stratégie d'action concernant le développement des quartiers Grand Mare, Châtelet, Lombardie, Sapins et Grammont, dans l'optique d'une meilleure intégration de ces quartiers et de leurs habitants au fonctionnement global de la Ville.

En ce sens, la Ville de Rouen propose d'apporter un soutien financier aux associations qui souhaitent s'investir dans ce dispositif par la conclusion de conventions d'appui à la création de postes d'Adultes Relais.

CONVENTION

· **Article 1 : Objet :**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien apporté par la Ville de Rouen à la création d'un poste d'Adultes Relais au sein de l'association, employeur.

· **Article 2 : Objectifs poursuivis par les parties :**

2-1/ les objectifs de la Ville :

1°/ Encourager l'embauche d'habitants des quartiers de la politique de la Ville sur des missions d'Adulte Relais afin de :

- lutter contre le chômage des adultes ;
- amener ces habitants à s'impliquer dans la restauration du lien social ;
- construire à terme pour ces personnes de réelles perspectives professionnelles.

2°/ Soutenir, à travers ces emplois, les initiatives et actions destinées à améliorer la vie quotidienne des habitants des quartiers concernés.

3°/ Construire, sur les territoires de la Politique de la Ville, une cohérence d'ensemble dans la constitution d'une fonction globale de médiation urbaine au service des habitants.

2-2/ Les objectifs de l'employeur tels que décrits dans le dossier constitutif déposé à la Préfecture et repris ci-dessous :

1°/

2°/

3°/

· **Article 3 : Les engagements des deux parties :**

3-1/ Les engagements de la Ville :

1°/- Dès la signature de la présente convention, et sous condition de l'embauche effective de l'Adulte Relais, la Ville de Rouen s'engage à une participation financière qui concerne :

- d'une part, la prise en charge à hauteur de 10% du salaire de l'Adulte Relais sur la base du SMIC, au prorata du temps travaillé.
- d'autre part, une participation aux charges de fonctionnement liées au poste d'Adulte Relais à hauteur de 1524,49 euros par an.

2°/- La Ville s'engage à soutenir l'employeur dans ses recherches de professionnalisation de l'emploi.

3-2/ Les engagements de l'employeur - cahier des charges :

1°/- L'employeur se doit de respecter l'ensemble des termes de la convention d'embauche qu'il a passé avec l'Etat. Toute rupture de la convention entre l'Etat et l'employeur entraînera la rupture de la présente convention.

2°/- L'Employeur s'engage par ailleurs à respecter le cahier des charges suivant :

- fournir à l'Adulte Relais *dès la première année de prise de poste* une formation adaptée aux missions qu'il doit réaliser. La Ville de Rouen est particulièrement attachée à ce point et se tient à disposition de l'employeur pour l'aider en ce sens (cf. en annexe les modules de formation préconisés).
- ne pas réserver le bénéfice des actions de l'Adulte Relais aux seuls membres, adhérents ou sympathisants de l'association, mais à mettre l'Adulte Relais à la disposition de l'ensemble des habitants des quartiers concernés.
- procéder à une information claire et régulière en direction de tous les habitants des quartiers concernés portant sur l'existence, les missions et les conditions de recours à l'Adulte Relais (lieux et moments de permanences, numéros de téléphone, etc.). Cette information qui utilisera tout support utile (presse, affichage, audiovisuel, réunions publiques,...) devra être trimestrielle la première année, semestrielle les années suivantes.
- nouer des partenariats clairs et étroits avec les institutions concernées par les missions de l'Adulte Relais (travailleurs sociaux, services de l'Etat et des collectivités territoriales...).
- fournir une copie de la présente convention à son salarié Adulte Relais pour information.
- déléguer son représentant ainsi que l'Adulte Relais aux réunions thématiques et aux réunions de coordination organisées par la Ville de Rouen.
- établir, chaque année, un document bilan de l'action de l'Adulte Relais ainsi qu'un document justifiant l'utilisation des financements versés par la Ville au titre de la présente convention.
- informer immédiatement la Ville de Rouen de toute modification de ses statuts, de son objet, ou de toute modification concernant le poste d'Adulte Relais
- respecter les conditions de mise en oeuvre de la présente convention telles qu'elles sont détaillées ci-dessous.

Article 4 : Conditions de mise en oeuvre :

Le versement par la Ville de Rouen de sa participation financière aura lieu chaque trimestre, après réception de la fiche de suivi annexée à la présente convention.

Cette fiche de suivi est remplie et renvoyée tous les trimestres à compter de la date de signature de la présente convention. En l'absence de cette fiche, la Ville n'effectuera pas le paiement du trimestre concerné. La première fiche est envoyée au terme du premier trimestre suivant la signature de la présente convention.

Si l'embauche a eu lieu avant la signature de la convention, le financement de la Ville intervient à partir de la signature de la convention, le premier versement s'effectuant au terme du 1^{er} trimestre écoulé depuis la signature.

Aucun versement ne pourra être effectué en cas de vacance du poste.

Ce versement comprend la participation de la Ville au salaire ainsi qu'aux charges de fonctionnement, à hauteur des montants indiqués plus haut.

La participation financière de la Ville de Rouen au titre de la présente convention doit apparaître distinctement dans le bilan comptable annuel transmis par l'employeur à la Ville.

· **Article 5 : Durée de la convention :**

La présente convention est valable à compter de sa signature par les deux parties pour une durée de trois ans, ou jusqu'au terme du contrat de travail signé par l'employeur et l'Adulte Relais, si ce terme doit intervenir plus tôt.

· **Article 6 : Résiliation :**

6-1/- La présente convention pourra être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable sera signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

6-2/- Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non respect par l'autre partie des articles 2, 3 et 4 tels qu'ils sont énoncés ci-dessus si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

6-3/- La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'employeur.

Il en sera de même en cas d'utilisation des financements par l'employeur à des fins autres que celles définies aux articles 2, 3 et 4 de la présente convention.

Fait à ROUEN, le

Pour le Maire de ROUEN,
par délégation,

Pour l'employeur,